

**DGST/DC-2022-189  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Diagnostic d'accessibilité à mi-parcours sur l'ensemble des bâtiments communaux.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du Conseil municipal du 15 octobre 2021 donnant délégation au maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures courantes et les services pour un montant inférieur à 1 500 000 € HT, ainsi que les prestations intellectuelles pour un montant inférieur à celui défini par décret pour les procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres précités, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la délibération n°2022-272 du 28 mars 2022 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la commande publique ;

**Considérant** le besoin de la Ville d'établir un diagnostic d'accessibilité de son patrimoine ;

**Considérant** le contrat passé avec la société CITAE visant à établir ce diagnostic pour un montant de 29 655.00 € HT,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier ce contrat initial comme indiqué ci-dessous :

- Ajout du bâtiment Chrysalead pour un montant de 720 € HT;
- Suppression des sites bureaux associations sportives, cuisine centrale, locaux Elise Robin, PSP Camus pour un montant total de 990 € HT.

**Considérant** que ces modifications portent le montant du contrat à 29 385 € HT

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** l'avenant n°1 au contrat passé avec la société CITAE concernant l'établissement d'un diagnostic d'accessibilité du patrimoine communal pour un montant en moins-value de 270 € portant le nouveau montant du contrat à 29 385 € HT ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**22 NOV. 2022**

**Fait à Trappes, Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville solidaire !*